

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Chambre 1-2
9 juillet 2020

RG n° 19/11536

N° Portalis DBVB-V-B7D-BETT6

SARL JRC

C/

Société SACEM – SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE
MUSIQUE

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de MARSEILLE
en date du 03 Juillet 2019 enregistrée au répertoire général sous le n° 19/02142.

APPELANTE

SARL JRC

dont le siège social est [...]

[...]

représentée et assistée par Me Charles TOLLINCHI de la SCP TOLLINCHI PERRET
VIGNERON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEE

La SACEM – SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
dont le siège social est [...]

représentée par Me Agnès ERMENEUX de la SCP ERMENEUX-ARNAUD- CAUCHI &
ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assistée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, l'affaire a été traitée sans audience. Les parties en ont été avisées par courrier électronique du 25 mai 2020.

Madame Geneviève TOUVIER, présidente chargée du rapport, a rendu compte de l'affaire dans le délibéré de la Cour, composée de :

madame Geneviève TOUVIER, présidente,

madame Sylvie PEREZ, conseillère,

madame Virginie BROT, conseillère.

Greffier : madame Caroline BURON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 Septembre 2020. Le délibéré a été avancé au 09 Juillet 2020.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Juillet 2020,

Signé par madame Geneviève TOUVIER, présidente, et madame Caroline BURON, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La société AROS CAFE devenue la SARL JRC à compter du 5 mars 2015 exploitait jusqu'à sa vente à la SAS GALLAGHER le 26 mars 2015 un établissement dénommé Jazz Rock Café situé le [...] de type bar-pub-piano bar. Cet établissement était sonorisé et organisait des séances de concert et de danse le soir.

Invoquant le non paiement de redevances dues au titre de cette activité de diffusion de musique de fonds et d'organisation de concerts et de séances de danse, la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) a, par acte d'huissier du 7 mai 2019, fait assigner à la SARL JRC devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille qui, par ordonnance en date du 3 juillet 2019, a :

— condamné la SARL JRC à payer, à titre provisionnel, à la SACEM la somme de 1732,35 € à valoir sur les redevances d'auteurs et indemnités contractuelles dues du 1er janvier 2012 au 25 mars 2015 en vertu du contrat général de représentation du 11 mars 2004 ;

— condamné la SARL JRC à payer à la SACEM une provision de 143 544,48 € à valoir sur les redevances d'auteurs et indemnités contractuelles dues du 1er janvier 2011 au 25 mars 2015 en vertu du contrat de représentation du 7 octobre 2009 ;

— condamné la SARL JRC, sous astreinte de 80 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance, à remettre à la SACEM les états de recettes des exercices 2013, 2014 et du 1er janvier au 25 mars 2015 et les copies des déclarations certifiées conformes par expert-comptable ou agréé au titre des BIC suivant les formes d'imposition (IR ou IS) se rapportant aux exercices de 2011 à 2015 et ce pendant une durée de trois mois ;

— condamné la SARL JRC à payer à la SACEM la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des dépens.

La SARL JRC a interjeté appel de cette ordonnance le 16 juillet 2019.

Par conclusions du 4 novembre 2019, la SARL JRC sollicite la réformation de l'ordonnance déferée, le déboute de la SACEM de toutes ses demandes et sa condamnation au paiement de la somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions du 3 décembre 2019, la SACEM sollicite la confirmation de l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il est renvoyé aux écritures susvisées des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens.

L'instruction de l'affaire a été close par ordonnance en date du 10 mars 2020.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. La provision qui peut être allouée n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

La société JRC invoque l'existence d'une contestation sérieuse résultant de la prescription de l'action de la SACEM au titre de la créance qu'elle allègue. A l'appui de ses dires elle a produit, le 9 mars 2020, la veille de l'ordonnance de clôture, des pièces 2 à 7 consistant en une attestation de son expert comptable sur son absence d'activité relevant de la SACEM pour les années 2011 à 2014, une lettre de la société AROS CAFE à la SACEM du 13 janvier 2014 indiquant quelle transmettait ses états de recettes pour les années 2011 à 2013 et les comptes de la société des années 2011 à 2014.

La production tardive de ces pièces, n'a pas permis à la SACEM d'y répondre avant l'ordonnance de clôture, alors que la discussion entre les parties porte justement sur l'absence ou non de transmission à la SACEM des pièces comptables de la société JRC. Il convient donc, afin de respecter le principe du contradictoire, d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à l'intimée de conclure au vu des dernières pièces produites par l'appelante. L'ordonnance de clôture sera en conséquence révoquée.

Les dépens seront réservés

PAR CES MOTIFS

La cour,

Avant dire droit sur les demandes,

Ordonne la réouverture des débats ;

Révoque l'ordonnance de clôture du 10 mars 2020 ;

Invite la SACEM à conclure sur les pièces des 2 à 7 produites par l'appelante et ce avant le 01 octobre 2020 ;

Dit qu'une nouvelle ordonnance de clôture interviendra le 06 janvier 2021 ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience collégiale du mardi 19 janvier 2021 à 9 heures, Palais Verdun salle A ;

Réserve les dépens.

Le greffier, La présidente